

Luxembourg, le 15 JAN. 2003

Arrêté N° : 1/02/0531

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,**

Revu l'arrêté N° 1/93/2188-1 délivré en date du 12 juin 1995 par le Ministre de l'Environnement autorisant le Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall d'installer et d'exploiter une décharge au lieu-dit "Buchholz-Muertendall";

Vu la demande du 19/11/2002, présentée par le Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall, aux fins d'obtenir l'autorisation d'accepter dans sa station de collecte pour matériaux recyclables à la décharge au lieu-dit "Buchholz-Muertendall" six fractions supplémentaires de déchets;

Vu la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

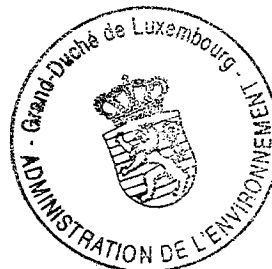
Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 10 août 1992 concernant - la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement - le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement;

Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement;

Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 1992 portant sur la mise en oeuvre de la législation sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;



Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté N° 1/93/2188-1 délivré en date du 12 juin 1995 par le Ministre de l'Environnement;

## ARRÊTE:

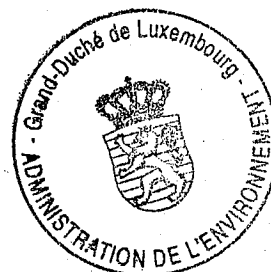
**Article 1er:** La condition 43) du chapitre IV) Conditions relatives à la décharge, paragraphe D) Conditions concernant l'acceptation et le contrôle des déchets de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 1/93/2188-1 délivré en date du 12 juin 1995 délivré par le Ministre de l'Environnement est modifiée comme suit:

43) *Seul les fractions suivantes peuvent être acceptés dans les conteneurs pour déchets recyclables:*

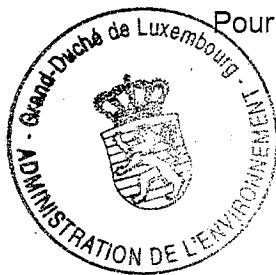
<i>CED</i>	<i>Fraction autorisée</i>
17 01 07	déchets de démolition
17 05 04	déchets d'excavation non contaminés
20 02 02	
17 01 01	déchets de béton
20 02 01	déchets verts
20 01 37	bois traités
20 01 40	ferraille
20 01 01	cartonnage
20 01 01	déchets de papier et mélange de papier et de cartonnages
20 01 02	verre creux, couleurs mélangées
16 01 03	pneus usagés et rognures de pneus usagés
20 01 39	emballages en PE
20 01 39	matières en mousse de polystyrène non contaminés

**Article 2:** Le présent arrêté est transmis en original au Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall pour lui servir de titre, et en copie:

- aux administrations communales de GREVENMACHER, BETZDORF et FLAXWEILER aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.



**Article 3:** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Pour le Ministre de l'Environnement,  
Le Secrétaire d'Etat



Eugène BERGER

A titre d'information, une copie de l'arrêté N° 02/CD/01 délivré par le Ministre de l'Environnement en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est reprise en annexe.

